



PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Aurillac, le 20 juin 2016

Unité Inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Subdivision du Cantal

Nos réf. : 201600620-RAPVIS-INSP-AUR-JCB/AC/IFM
Affaire suivie par : Jean-Claude BOUDET
jean-claude.boudet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 71 62 49 39 – Fax 04 73 43 15 99
Courriel : cantal.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Établissement

<p>Raison sociale : PERSIANI et Fils Lieux-dits : « Les Cotas, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres » Commune : VEBRET Activité principale : Carrière Régime de l'établissement :</p> <table><tr><td><input type="checkbox"/> SEVESO AS</td><td><input type="checkbox"/> SEVESO SB</td></tr><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> Autorisation</td><td><input type="checkbox"/> IPPC</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Enregistrement</td><td><input type="checkbox"/> Déclaration</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Non classé</td><td><input type="checkbox"/> Site et sols pollués</td></tr></table>	<input type="checkbox"/> SEVESO AS	<input type="checkbox"/> SEVESO SB	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation	<input type="checkbox"/> IPPC	<input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Non classé	<input type="checkbox"/> Site et sols pollués	<p>Date de la visite : 9 juin 2016 Date de la précédente visite : 18 juin 2015</p> <p>Type de visite :</p> <table><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> Approfondie</td><td><input type="checkbox"/> Courante</td><td><input type="checkbox"/> Rapide</td></tr><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> Annoncée</td><td><input type="checkbox"/> Inopinée</td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Planifiée</td><td><input type="checkbox"/> Circonstancielle</td><td></td></tr></table>	<input checked="" type="checkbox"/> Approfondie	<input type="checkbox"/> Courante	<input type="checkbox"/> Rapide	<input checked="" type="checkbox"/> Annoncée	<input type="checkbox"/> Inopinée		<input type="checkbox"/> Planifiée	<input type="checkbox"/> Circonstancielle	
<input type="checkbox"/> SEVESO AS	<input type="checkbox"/> SEVESO SB																	
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation	<input type="checkbox"/> IPPC																	
<input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Déclaration																	
<input type="checkbox"/> Non classé	<input type="checkbox"/> Site et sols pollués																	
<input checked="" type="checkbox"/> Approfondie	<input type="checkbox"/> Courante	<input type="checkbox"/> Rapide																
<input checked="" type="checkbox"/> Annoncée	<input type="checkbox"/> Inopinée																	
<input type="checkbox"/> Planifiée	<input type="checkbox"/> Circonstancielle																	

Thèmes de la visite

Situation de l'installation au regard :

- de certaines prescriptions d'une part des arrêtés préfectoraux réglementant l'autorisation d'exploiter, d'autre part de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, principalement sur les thèmes suivants :
 - x situation administrative de l'établissement par rapport à la réglementation des Installations Classées ;
 - x les suites données à la précédente inspection du 18 juin 2015 et les actions mises en œuvre afin de résorber les écarts et demandes formulées ;
 - x mise en sécurité du site vis-à-vis de son environnement et des tiers ;
 - x suivi des conditions d'exploitation ;
 - x conformité des émissions sonores de l'établissement par rapport à l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 ;
 - x surveillance des retombées de poussières générées par l'établissement ;
 - x suivi et entretien des installations électriques ;
 - x procédure, modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matériaux inertes extérieurs ;
- et de certaines prescriptions issues du Code du Travail et du RGIE, portant notamment sur :
 - x les suites de la précédente inspection ;
 - x exposition des travailleurs aux émissions de poussières (action nationale 2016) ;
 - x les suites de l'intervention de l'organisme extérieur de prévention (OEP) ;

Référentiels de la visite

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-178 du 29 janvier 2010,
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Code de l'Environnement,
- Code du Travail et RGIE.

Inspecteurs présents :

Jean-Claude BOUDET, Inspecteur de l'environnement

Personnes rencontrées :

M. PERSIANI, Chef d'exploitation ;

Principales constatations effectuées

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres...) et d'autre part à une visite physique, exclusivement des diverses parties du site d'extraction (front, carreau, piste, secteurs remis en état). Seul un contrôle visuel sommaire des installations de traitement des matériaux portant essentiellement sur les points de non-conformité relevés lors de la précédente visite a été effectué. Les points suivants ont pu être observés :

Au titre du code de l'environnement et des textes ICPE (arrêté d'autorisation)

- Voir la « fiche de suites de la visite d'inspection » annexée au présent rapport (annexe I).

Au titre du code du travail et du RGIE

- Voir le « tableau des constats d'écart et des constats pertinents » annexé au présent rapport (annexe II)

Conclusion

Compte tenu des constatations telles que mentionnées dans les annexes précitées, une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui confirmer les différents écarts, demandes et observations résultant de la visite du 19 mai 2016, qui ont été portés à sa connaissance par oral le jour de la visite de l'établissement. Des actions correctives doivent être engagées permettant de traiter l'ensemble des non-conformités constatées le jour de l'inspection.

Celles-ci ne nécessitent pas en l'état de proposer à Monsieur le Préfet la signature d'un arrêté de mise en demeure pour rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les textes applicables. Cette suite administrative pourra être envisagée par l'Inspection en charge des Installations Classées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.


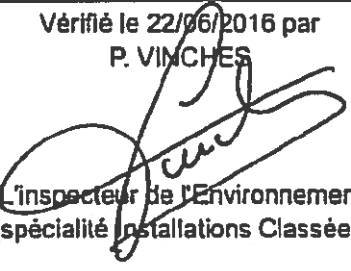
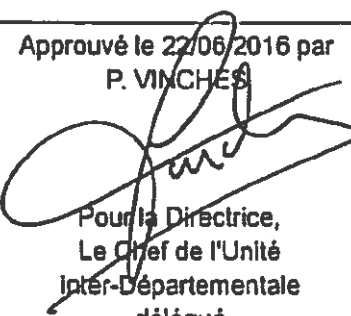
Toutefois, il appartient à l'exploitant de résorber l'ensemble des non-conformités mentionnées dans les annexes précitées. Le délai de résorption des écarts ou demandes formulés figurant sur ces documents ne saurait en rien exonérer l'exploitant de ses responsabilités.

Suites données à l'inspection

Écarts relevés Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non
Commentaires : une lettre de suite est adressée à l'exploitant.

Pièces jointes :

Annexe I : Fiche de suites de la visite d'inspection au titre du Code de l'Environnement.
Annexe II : Tableau des constats d'écart et des constats pertinents au titre du règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail.

<p>Rédigé le 20/06/2016 par Jean-Claude BOUDET</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) en charge de l'inspection du travail dans les industries extractives</p>	<p>Vérifié le 22/06/2016 par P. VINCHES</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées)</p>	<p>Approuvé le 22/06/2016 par P. VINCHES</p>  <p>Pour la Directrice, Le Chef de l'Unité Inter-Départementale délégué</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p align="center">Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes</p>	<p align="center">CARRIERES Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p>
<p align="center">Carrière située aux lieux-dits « Les cotes, Sac de la Croix, Les Besses Nord, Les Serres » sur la commune de YEBRET</p> <p align="center">Visite d'inspection du 9 juin 2016 Exploitant : PERSIANI et fils Saint Thomas, 19110 Bort les orgues</p>	
<p align="center">Page : 1 de 13</p>	

ANNEXE I : FICHE DE SUIVRES DE LA VISITE D'INSPECTION

Lors de l'inspection de l'exploitation de carrière citée ci-dessus, ont été relevées des observations, remarques ou des écarts par rapport à la réglementation.
Il vous appartient de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires de mise en conformité spécifiées pour chacune d'elles et d'informer la DREAL des suites données par retour (ce délai ne vous exonère pas de votre responsabilité).

N° Prescriptions vérifiées	Justifications communiquées par l'exploitant	Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations	Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan
<p align="center">Suite de la précédente inspection du 18 juin 2015</p>			
<p>1 réaliser une mesure des niveaux sonores en limite des parcelles autorisées et près des habitations les plus proches au cours de l'année 2015;</p> <p>une mesure des niveaux sonores en limite des parcelles autorisées et près des habitations les plus proches doit être réalisée tous les ans. La dernière mesure a été effectuée le 9 octobre 2013</p>	<p>Une campagne de mesures des émissions sonores générées par l'établissement a été réalisée le 3 novembre 2015 par la société « Guillaume Nouaille » établie à LIMOGES (87).</p>	<p>Un rapport du 9 novembre 2015 affichant les valeurs relevées lors de la réalisation de la campagne de mesures démontre la conformité de l'établissement par rapport à la réglementation qui lui est applicable. En ce sens, les valeurs d'émissions sont respectées tant en limite de propriété qu'au niveau des zones à émergence réglementées.</p>	<p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>

2	Renouveler et actualiser l'acte de cautionnement valant garanties financières correspondant à la deuxième phase d'exploitation (période 5-10 ans) La date de validité de l'acte de cautionnement valant garanties financières est arrivée à échéance	Un acte de cautionnement d'un montant réactualisé en vertu des paramètres de calcul a été élaboré et transmis aux services préfectoraux. L'inspection a été destinataire de l'acte de cautionnement solidaire renseigné et actant de la constitution d'une garantie financière en cours de validité.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.																
3	transmettre à l'inspection une copie du plan topographique le plan topographique est en cours de réalisation par le géomètre	Aucune transmission n'a été effectuée. Toutefois ce document a été élaboré en avril 2016. Un exemplaire du plan topographique daté d'avril 2016 est remis en séance. Ce document porte les côtes d'altitude significative et relevés au droit du site. Toutefois, faisant office de plan d'exploitation annuel, plusieurs manquements concernant les informations réglementaires n'y reportées sont mises en évidence	CF ECART point 20 du présent tableau. DENI 1 : L'exploitant doit dès réception transmettre une copie du devis de rénovation de la toiture du bâtiment abritant le chargeur assorti d'un échéancier de réalisation.																
4	Rénover la toiture du bâtiment abritant le chargeur. La toiture de ce bâtiment apparaît vétuste.	La rénovation de la toiture du bâtiment abritant le chargeur n'a pas été effectuée. Un devis a été demandé auprès d'une entreprise locale.	Une demande de devis de rénovation de la couverture du bâtiment concerné a été réalisée auprès de l'entreprise spécialisée (société GATTIGNOL).																
Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 (AP1)																			
5	<p>Article 2 – Nature de l'autorisation</p> <p>Situation administrative de l'établissement.</p> <table border="1" data-bbox="462 1205 638 1742"> <tr> <td>Activités</td> <td>Capacité</td> <td>Rubrique</td> <td>Régime</td> </tr> <tr> <td>Exploitation de carrière</td> <td>480 000 /an maxi</td> <td>2510-1</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Concassage</td> <td>669 KW</td> <td>2515-1</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Crablage</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Evolution, modification de l'exploitation. Porter à connaissance ?</p> <p>Déclaration d'antériorité ? Signalement rubrique 2517 ?</p>	Activités	Capacité	Rubrique	Régime	Exploitation de carrière	480 000 /an maxi	2510-1	A	Concassage	669 KW	2515-1	A	Crablage				<p>L'exploitant ne fait part d'aucune modification des activités existantes sur son site par rapport à celles reportées sur son arrêté d'autorisation.</p> <p>Les capacités et les puissances, concernant les rubriques 2515 et 2510, reportées sur l'arrêté d'autorisation ne semble avoir connues aucune évolution.</p> <p>Toutefois, il existe sur le site une aire de stockage de matériaux dont la superficie n'est pas clairement déterminée. A ce titre, l'exploitant doit effectuer une demande au titre du bénéfice des droits acquis en conformité avec les termes de l'article L.513-1 du code de l'environnement concernant la rubrique 2517 et 2515.</p>	<p>DENI 2 : L'exploitant doit effectuer les déclarations d'antériorité auprès des services préfectoraux du Cantal suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature, notamment pour les rubriques 2515 et 2517 qui sont associées à des activités effectuées effectivement présentes sur l'établissement.</p>
Activités	Capacité	Rubrique	Régime																
Exploitation de carrière	480 000 /an maxi	2510-1	A																
Concassage	669 KW	2515-1	A																
Crablage																			

Article 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

<p>6 Article 4.2 API Bornage</p> <p>Un bornage est effectué au frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une d'entre elles, fixe et invariable, est nivelée par référence à la côte NGF.</p>	<p>Un bornage du périmètre autorisé a été réalisé en octobre 2008 dans le cadre de la demande de renouvellement extension par le cabinet de géomètres « Touzet » à Mauriac.</p>	<p>Le document présente en séance fait état de l'ensemble des éléments de bornage du site. Toutefois, il n'est repéré aucune borne référencée NGF. En outre, la présence effective et l'état des bornes ne fait l'objet d'aucun suivi particulier.</p>	<p>DEM 3 : L'exploitant doit effectuer une vérification régulière de la présence effective et du bon état des éléments de bornage disposés sur le pourtour de l'emprise de son site. Ce suivi fait l'objet d'une formalisation sur un document à sa convenance, tenu à disposition permanente des services de contrôle.</p>
<p>Article 4.3 API Clôture</p> <p>Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse pas franchir de manière involontaire (tronc, câble, grillage...). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent le cas : DANGER-CARRIERE- INTERDICTION DE PENETRER- EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TR DE MINES...</p>	<p>L'exploitant déclare qu'une clôture efficace est disposée sur l'ensemble du périmètre de la carrière.</p>	<p>Par sondage, un contrôle visuel est effectué de part et d'autre du portail d'entrée au site. La clôture mise en place, ainsi que la disposition de la signalisation de prévention des dangers qui l'agément, semble correcte. Toutefois la surveillance régulière de ces dispositifs ne fait l'objet d'aucune formalisation de suivi.</p>	<p>DEM 4 : L'exploitant doit définir les modalités de surveillance de présence et du maintien d'efficacité de la clôture et des signalisations d'interdiction qui lui sont associées. La traçabilité de ces actions de surveillance sera consignée sur un support à sa convenance, tenu à la disposition des organismes de contrôle.</p>
<p>8 Article 4-5 AP1 Plate-forme engins</p> <p>Une plate-forme étanche pour l'entretien léger et le ravailllement exclusif des engins de chantier est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 devront être respectées.</p>	<p>Aucun entretien d'engin n'est réalisé sur le site de la carrière mis à part la vidange de la pelle-mécanique. Le site dispose d'une aire bétonnée équipée d'un séparateur-hydrocarbure. Les opérations de ravailllement des engins sont effectuées sur la dite aire, excepté pour les engins à faible mobilité (pelle-mécanique).</p>	<p>Les chargeurs sont stationnés sur un hangar dédié en fin de journée et lors des périodes de non fonctionnement du site (week-end, congés). Les tombereaux sont habituellement stationnés sur les mêmes périodes sur ou à proximité d'une dalle bétonnée étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbure. Toutefois, l'entretien et le nettoyage de ce dispositif s'avère peu suivi et son efficacité, le jour de la visite, non démontrée. Aucune procédure particulière, de nature à préciser les modalités à respecter et les précautions à prendre lors des opérations de ravailllement, n'est mise en place.</p>	<p>ECART 1 : L'exploitant doit établir une procédure décrivant l'ensemble des précautions à mettre en œuvre lors des opérations de ravailllement des engins réalisées sur le site d'extraction. Cette procédure doit énumérer l'ensemble des points de vigilance permettant la réalisation de ces opérations en toute sécurité pour les personnes et pour l'environnement.</p> <p>ECART 2 : L'exploitant doit</p>

				<p>effectuer à fréquence suffisante un entretien régulier du séparateur d'hydrocarbure présent au droit de la dalle étanché garantissant son bon fonctionnement. Les boues issues de ces opérations sont dirigées vers une filière adaptée et les documents d'enlèvement conservés sur site.</p>
<p>Article 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION</p>				
<p>9</p>	<p><u>Article 6.1 – API Principe d'exploitation</u> [...].L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.[...]</p>	<p>Le directeur technique déclaré est M. PERSIANI Pierre et le responsable d'exploitation est M. Philippe PERSIANI.</p>	<p>Bien que les personnes remplissant les fonctions de DIT et responsable d'exploitation soient clairement établies, il persiste une inconnue concernant la fonction de chef de carrière. Ce manquement est confirmé sur le rapport de l'OEP.</p>	<p>ECART 3 : L'exploitant doit nommément désigner le responsable déclaré en tant que chef de carrière. Cette dernière assure la surveillance de l'exploitation et doit posséder la connaissance des spécificités du site et de ses conditions d'exploitation. Pas de non conformité constatée le jour de la visite.</p>
<p>10</p>	<p><u>Article 6.2 - API Décapage-découverte</u> Les opérations de décapage et de stockage provisoires de matériaux de découverte sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.</p>	<p>Les terres de décapage sont stockées sur site et ré-utilisées dans la remise en état du site, essentiellement en couche de réglage après remblaiement. La majorité des stériles de production sont commercialisés.</p>	<p>La terre végétale, produite en faible quantité, est stockée au niveau de l'aire d'apport des matériaux inertes en provenance de l'extérieur. Régulée en couche fine de recouvrement du remblai, ses conditions de stockage semblent satisfaisantes le jour de la visite.</p>	

11	<p>Article 6.3 AP1 – Extraction Phosphate</p> <p>[...]L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte de 482 m NGF. Le sous-cavage est interdit. Le front de taille en exploitation sera visité après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.</p>	<p>La côte maximale d'exploitation est respectée. Une vigilance particulière est diligentée concernant la création de potentielles zones de sous-cavage. Les fronts de taille sont visités après chaque tir de mines et purgés au besoin par le conducteur de la pelle-mécanique.</p>	<p>Aucun document de suivi des opérations de surveillance, réèlement effectuées, des fronts de taille n'a pu être présenté le jour de la visite. Les condamnations d'accès à la partie sommitale des fronts de taille ne sont que partielles et ces zones de dangers potentiels ne disposent pas d'une signalisation d'interdiction d'accès appropriée.</p>	<p>DEM 5 : L'exploitant doit consigner sur un support à sa convenance (toutes les opérations de surveillance des fronts de taille réalisées sur le site. Ce document mentionnera à minima les dates et sera visé à chaque réalisation par la personne en charge de l'opération. ECART 4 : En dehors des opérations de préparation des tirs de mines, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs efficaces et des signalisations pertinentes et judicieusement disposées interdisant l'accès aux zones dangereuses et notamment les parties sommitales des fronts de taille.</p>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 6 : REMISE EN ETAT

12	<p>Article 7.2 AP1 - Remblayage</p> <p>[...] Matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur énumérés dans le tableau ci-après. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux ou déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.</p>	<p>Des accueils de déchets inertes sont destinés au remblaiement effectués sur le site. Aucune procédure spécifique d'accueil de ce type de matériaux, registre(s), bordereaux, plan topographique identifiant les lots par zones d'enfouissement ne sont mises en place. L'essentiel des déchets admis sur le site est issu de chantiers de démolitions de l'activité BTP de l'entreprise.</p>	<p>Aucun document permettant d'évaluer les quantités, la provenance, la localisation des zones d'enfouissement, le respect des modalités d'accueil... n'a pu être présenté à l'inspection le jour de la visite.</p>	<p>ECART 5 : L'exploitant doit se conformer aux termes de la prescription de l'article 7.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié dans le cadre de l'accueil de matériaux extérieurs en remblaiement de son site carrière. En outre, il doit s'assurer que les déchets extérieurs acheminés sur le site répondent aux critères énoncés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515.</p>
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS	
17.Déchets de construction et de démolition.	17 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition (1).	

17. Déchets de construction et de démolition.	17 01	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 01	Tuiles et caramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, et tuiles caramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de	

** en évidence*

2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées préalablement à toute acceptation. Les documents et autres registres réglementaires liés à ces opérations sont dûment renseignés et tenu à la disposition des services de contrôles.

ECART 6 : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'accueil spécifique concernant les apports de matières bitumineuses utilisées en remblaiement. Ces matériaux doivent systématiquement faire l'objet d'un test d'acceptation préalable permettant de mettre qu'ils ne contiennent pas de goudron. Une traçabilité des bons d'acceptation, où figure la date et le nom du représentant de l'exploitant ayant effectué le test est archivé sur le site et tenu à disposition à toute réquisition.

ECART 7 : L'exploitant doit réaliser et tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre d'admission des déchets inertes extérieurs acceptés sur le site. Il doit également réaliser de manière systématique un contrôle visuel au

<p>(1) Les déchets de construction et de démolition très mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation</p>	<p>parus : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.</p>				<p>déchargement des véhicules de livraison des dits déchets.</p>
<p>Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'entrée des seuls matériaux ou déchets réputés aptes au site.</p>	<p>Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même matériau ou déchet, le producteur des matériaux ou déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des matériaux inertes et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les matériaux ou déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de leur livraison.</p>	<p>En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, leur producteur effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.</p>	<p>Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux ou déchets dans le tableau de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même table. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les matériaux et déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.</p>	<p>Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et</p>	

valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (**)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 /kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6

<p>PCB (biphenyls polychlorés 7 congénères) 1</p> <p>Hydrocarbures (C10 à C40) 500</p> <p>HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 50</p> <p>(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur échant, soit au pH du sol, soit pour un pfi situé entre 7,5 et 8,0.</p> <p>Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.</p> <p>Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de matériaux ou déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>En cas d'acceptation sur le site, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des matériaux ou déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des matériaux inertes ou déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; l'origine et la nature des matériaux ou déchets ; 			
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> leur volume (ou la masse) ; le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission <p>Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées..</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité</p>			
<p>Article 8 – SECURITE PUBLIQUE</p>			
<p>13</p> <p>8-1 – Accès sur la carrière</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.</p> <p>Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.</p>	<p>Le site est équipé d'un portail fermé en dehors des heures de fonctionnement de la carrière.</p>	<p>Il n'est constaté aucun contrôle spécifique à l'entrée du site le jour de la visite, notamment concernant les amenés de matériaux extérieurs.</p> <p>Les accès à la voirie publique depuis le site et les dispositions de fermeture en dehors des heures de fonctionnement du site semblent satisfaisants le jour de la visite du site.</p>	<p>ECART 8 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires visant à assurer le contrôle de tous les entrants sur le site pendant et éventuellement en dehors des horaires d'ouverture classiques de son établissement.</p>
<p>Article 10 : POLLUTION DES EAUX</p>			
<p>14</p> <p>Article 10-1 Prélèvement d'eaux dans le milieu naturel</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau au milieu extérieur.</p>	<p>Le procédé de traitement des matériaux ne nécessite pas, en règle générale, l'emploi d'eau (concassage criblage).</p> <p>Seule une unité de lavage est utilisée ponctuellement, sur une période n'excédant pas une quinzaine de jours/an, pour répondre à des commandes spécifiques. Elle est alimentée à partir des bassins de décanation des eaux de nuisancelement récupérées sur l'emprise de la carrière et fonctionne en circuit fermé.</p> <p>Même si cette unité est peu utilisée, aucun calcul du pourcentage de recyclage de l'eau utilisée n'a pu être justifié.</p>	<p>DEM 6 : L'exploitant doit être en mesure de démontrer que les rejets d'eau de procédé de son unité de lavage des matériaux bénéficient d'un taux de recyclage satisfaisant et en relation avec les exigences réglementaires (article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières).</p>

<p>15 Article 10.3 – Prévention des pollutions accidentelles [...] l'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux polluant. [...]</p>	<p>Voir point 8</p>	<p>Voir point 8</p>	<p>CECART 1</p>
<p>16 Article 10.4 et 10.5 Qualité des effluents et périodicité de contrôle Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les paramètres suivants : - PH compris en 5,5 et 8,5, - Température inférieure à 30°C, - MEST (1) inférieur à 35 mg/l, - DCO (2) inférieure à 125 mg/l, - Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l, - Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgP/l. A minima un contrôle tous les ans accompagné d'une mesure des débits.</p>	<p>Un contrôle de la qualité des effluents aqueux dont l'établissement est effectué à périodicité annuelle.</p>	<p>La dernière campagne de contrôle des rejets aqueux en provenance du site a été réalisée en 2015. Toutefois aucun document associé n'a pu être présenté le jour de la visite. Seul, un rapport d'analyse effectué suite à une campagne de mesures de février 2014, réalisée par l'organisme « Corréze Laboratoire », a pu être communiqué. Ce document révèle un dépassement du seuil réglementaire en MEST. Une nouvelle campagne sera réalisée avant la fin de l'année 2016.</p>	<p>DEMI 7 : l'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle de l'organisme rédacteur à la campagne de prélèvement effectuée en 2015. ECART 9 : L'exploitant doit, en toutes circonstances, respecter les seuils d'émissions de rejets aqueux sur les paramètres fixés aux articles 10.4 et 10.5 de son arrêté d'autorisation. Tout dépassement doit faire l'objet d'actions correctives pertinentes dont l'efficacité est démontrée par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures affichant des résultats satisfaisants et conformes.</p>
<p>Article 11 : POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES</p>			
<p>17 Réseau de surveillance des retombées des poussières Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées. Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).</p>	<p>Des mesures de retombées de poussières dont l'établissement est à l'origine sont effectuées à raison d'une campagne à fréquence tricenale auprès de trois points de prélèvement.</p>	<p>Les rapports de contrôle des retombées de poussières générées par l'établissement suite aux campagnes de mesures de 2011 et 2014 sont présentés en séance. Réalisées par la société « ITGA Prysm », les documents précisés n'affichent aucune valeur excessive.</p>	<p>Pas de non conformité relevé, en fonction des documents présentés, le jour de la visite.</p>

<p>Des mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations. Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant. De premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 9 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus.</p>			
<p>Article 12 : BRUIT</p>			
<p>18 Conformité de l'établissement aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des émissions acoustiques doit être effectué à périodicité annuelle (art 11.4 API) en période de fonctionnement significatif et sur l'ensemble des installations.</p>	<p>Cf point I du présent document.</p>		<p>Pas de non conformité relevée, en fonction des documents présentés, le jour de la visite.</p>
<p>Article 17 : AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS</p>			
<p>19 17-1 Installations électriques Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations. Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits. Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies</p>	<p>Les installations électriques de l'établissement ont été contrôlées par la société « VERTAS » le 21 septembre 2015.</p>	<p>Un rapport de vérification des installations électriques est présenté en séance. Ce dernier a été établi suite à l'intervention de la société « VERTAS » en septembre 2015. Il est mis en évidence plusieurs non conformités, dont trois d'entre elles s'avèrent récurrentes de puis plusieurs années. En outre, le suivi des éventuelles actions correctives ne semble pas systématiquement faire l'objet d'une formalisation adaptée.</p>	<p>ECART 10 : L'exploitant doit effectuer la mise en conformité des installations électriques de son établissement. Les actions correctives et les travaux réalisés doivent être consignés sur un document de suivi à sa convenance (registre, émargement du rapport...).</p>

<p>constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.</p> <p>Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.</p>			
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

Article 23 : SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

<p>20 L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (roules, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). <p>Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.</p> <p>Cette mise à jour concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise des infrastructures (bassin de décanation - pistes - stocks), • les surfaces défrichées à l'avancement, • le positionnement des fronts, • l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...), • l'emprise des zones remises en état, • les courbes de niveau ou coté d'altitude des points significatifs. <p>Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.</p> <p>Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un plan d'exploitation daté d'avril 2016 est présenté en séance</p>	<p>Le dernier plan d'exploitation modifié le 5 avril 2016 ne comporte pas l'ensemble des éléments obligatoires tels qu'énumérés à l'article 23 de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'à l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994.</p>	<p>ECART 11 : L'exploitant doit réaliser à fréquence minimale annuelle, un plan d'exploitation des éléments mentionnés à l'article 22 de son arrêté d'autorisation et à l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE II

TABLEAU DES CONSTATS, DE CARTES ET DES CONSTATS PERTINENTS

PERSIANI et FILS

Site Carrière aux lieux-dits « Les Cotes, Suec de la Croix, Les Besses Nord, Les Serres » sur la commune de VEBRET

Visite d'inspection du 9 juin 2016.

Référentiel : Code du travail, décret n°2013-797 du 30 août 2013, ANI du 15/12/2009, Guide UNICEM

EN POUSSIÉRAGE

Références réglementaires		Points particuliers abordés		Constats/Remarques/Réponses apportées lors de la visite	
Étape 1 : Réalisation de l'évaluation des risques					
<p>L 4121-3 CDT : L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail [...].</p> <p>R 4112-5 CDT : L'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux. Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.</p>		<p>L'employeur a-t-il procédé à une évaluation des risques d'exposition des travailleurs aux poussières ?</p> <p>L'employeur a-t-il identifié les sources d'émissions de poussières et les moyens de réduction en place ?</p>		<p>Une évaluation des risques (ER) a été effectuée au cours de l'année 2013. La dernière actualisation de ce document est datée du 15 décembre 2015, notamment dans le but de tenir compte des évolutions réglementaires liées au titre « empoussiérage ».</p> <p>Le site correspond à une exploitation de roches massives, en l'occurrence du basalte. Le tout-venant bénéficie d'un traitement sur site par broyage, concassage et criblage.</p> <p>Des mesures collectives et autres moyens de réduction sont abordés au sein de l'évaluation des risques. Toutefois, la détermination des GEH semble succéder et ne pas intégrer l'ensemble des activités réellement effectuées par les salariés sur le site. (Voir DEM 1)</p>	
		<p>Des modifications des conditions d'expositions des salariés aux poussières, susceptibles d'affecter leur santé ou leur sécurité, ont-elles été effectuées au droit du site ?</p> <p>Dans l'affirmative, ces modifications ont-elles été intégrées à l'évaluation des risques d'exposition des travailleurs aux poussières ?</p>		<p>Bien qu'aucune évolution des conditions d'expositions des salariés aux poussières ne semble effective depuis la réalisation de l'évaluation des risques, il apparaît, par rapport au contenu des éléments communiqués le jour de l'inspection, une incomplétude sur l'élaboration des GEH. (Voir DEM 1)</p>	

<p>Art. 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/12/2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles + Guide UNICEM « Prévention des risques liés à l'exposition aux poussières » - Version avril 2014</p>	<p>Afin de procéder à cette évaluation, l'employeur ou l'il défini des Groupes d'Exposition Homogène (GEH) : poste de travail soumis à des expositions comparables ?</p> <p>Pour mémoire => méthodologie ER</p> <p>1) Définition des Groupes d'Exposition Homogène</p> <p>Demandeur la liste des salariés/EE</p> <p>Vérifier que chaque salarié figure dans un GEH</p> <p>Constitution des GEH en se basant sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • configuration : activité(s) concerné(s) ; • procédé(s) utilisé(s) et déroulement des activités ; • durée moyenne, minimale et maximale d'exposition lors de chaque activité ; • fréquence moyenne, minimale et maximale d'exposition lors de chaque activité ; • mesure(s) préventive(s) technique(s) : équipements de protection collective et individuelle ; • mesures préventives organisationnelles (par exemple : durée maximale par activité) et comportementales (par exemple : soufflette interdite). <p>Il est recommandé à l'employeur de consulter les travailleurs concernés.</p> <p>2) Étude du danger</p> <p>L'employeur a des locaux à pollutions spécifiques. Le quartz, la cristobalite sont-ils présents ?</p> <p>3) Détermination des niveaux de risques</p> <p>Exploitation de l'historique des pathologies respiratoires</p> <p>Évaluation du fonctionnement des moyens de prévention et protection</p> <p>L'exploitant dispose-t-il d'un historique des mesures</p>	<p>Le site mobilise 3,5 personnes en équivalent temps-plein. Trois GEH ont été définis correspondant à des postes de travail sur le site à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GEH 1 : conducteur pelle ; • GEH 2 : conducteur de concasseur ; • GEH 3 : conducteur de chargeur <p>Aucun local à pollution spécifique n'a été identifié lors de l'ER. Pourtant, le local de pilotage de l'installation semble réunir des critères qui auraient mérités un examen plus approfondi. En effet, malgré un fonctionnement automatisé, un salarié peut être appelé à effectuer des opérations de surveillance ponctuelle au sein de ce local. Cette activité, au même titre que les éventuelles opérations d'entretien et de maintenance sur les différents composants de la dite installation, n'a apparemment pas été prise en compte pour déterminer les GEH.</p> <p>En ce sens, si les différents postes de conducteur d'engin semblent avoir bénéficié d'une approche cohérente, un travail complémentaire de redéfinition des GEH semble nécessaire permettant d'intégrer l'ensemble des activités réalisées par les salariés affectés sur la carrière.</p> <p>ECART 1 : L'exploitant doit engager un travail d'évaluation complémentaire de nature à prendre en compte l'ensemble des activités réalisées par ses salariés sur l'établissement. En effet, les opérations d'entretien, ou autre surveillance des installations doivent être intégrées à l'ER et apparaître dans le GEH concerné.</p> <p>En outre concernant les GEH étudiés, bien que des mesures préventives techniques existent, consistant à la mise à disposition des opérateurs d'engins à cabine fermée climatisée, elles ne font l'objet d'aucune consigne à l'attention des utilisateurs destinés à s'assurer de l'utilisation effective et correcte de ces moyens.</p> <p>DEN 1 : L'exploitant doit élaborer des consignes sur la bonne utilisation des mesures de protection contre les poussières à la disposition de ses salariés. Il doit s'assurer de la prise de connaissance des dites consignes par chacun des intervenants sur site de manière à les prévenir des risques encourus.</p> <p>Les intervenants des entreprises extérieures n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte particulière. Bien qu'un dossier de prescriptions spécifiques existe et que toute intervention d'une entreprise extérieure semble encadré par un plan de prévention ou par un permis de travail spécifique, il n'est pas établi qu'une évaluation des risques en bonne et due forme n'ait été réalisée à l'attention de ces personnels.</p> <p>DEN 2 : L'exploitant doit s'assurer de la réalisation par les entreprises extérieures d'une évaluation des risques selon une méthodologie adaptée concernant les salariés appelés à intervenir sur son site. Il doit avoir communication des résultats permettant d'afficher les éventuelles mesures de protection à respecter et mettre en œuvre.</p>
<p>R4412-7 CDT : l'évaluation des risques inclut toutes les activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, y compris l'entretien et la maintenance.</p>	<p>Toutes les activités du site ont-elles été prises en compte dans l'évaluation des risques, notamment dans la constitution des GEH ?</p>	

<p>L.4121-1 CDT : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</p> <p>Ces mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p>	<p>Sur la base des principes généraux de prévention, l'employeur a-t-il défini les moyens de prévention et de protection contre les poussières à mettre en place, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens techniques • équipements de protection collective • équipements de protection individuelle • les mesures organisationnelles <ul style="list-style-type: none"> ◦ séquençage des activités ◦ définition de la durée maximale journalière ◦ interdiction d'accès à certains zones ◦ réduction d'intervention • les mesures comportementales <ul style="list-style-type: none"> ◦ procédure ou consignes de travail adaptées, claire et précise ◦ formations et informations régulières 	<p>L'exploitant a défini dans son EIR pour les GEH identifiés, les moyens de prévention et de protection à mettre en place et à respecter répondant aux exigences de maintien de la santé et de la sécurité des travailleurs.</p> <p>Des masques de protection à usage unique sont à disposition sur le site et distribués sur demande. En outre, comme déjà précisé, les engins de chantier utilisés sur le périmètre sont relativement récents et équipés de cabines de conduite climatisées permettant une protection efficace des utilisateurs en atmosphère poussiéreuse. Toutefois, une réflexion complémentaire doit être engagée concernant les locaux exposés, notamment le poste de conduite des installations (cf DEM 1).</p> <p>Il est mis en évidence, le jour de l'inspection, un manque d'information des opérateurs sur les risques présentés par une exposition aux poussières ainsi que sur les mesures comportementales à respecter sur le site (circulation des engins portes fermées, ...)</p> <p>ECART 2 : L'exploitant doit diligenter auprès de son personnel une formation adaptée et une information régulière sur les risques engendrés par l'exposition aux poussières. Ces actions doivent faire l'objet d'une traçabilité du suivi effectif de l'ensemble des intervenants sur la carrière et ses installations connexes.</p>
<p>L.4121-2 CDT : L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Eviter les risques ; 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; 3° Combattre les risques à la source ; 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotonique et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ; 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ; 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 	<p>L'employeur a-t-il identifié la nature des poussières susceptibles d'être rencontrées dans les GEH (inhalables, alvéolaires, alvéolaires siliceuses) ?</p> <p>Afin de déterminer la nécessité (ou non) d'évaluer le risque d'exposition des GEH aux poussières alvéolaires siliceuses, l'employeur a-t-il au préalable déterminé la concentration des formes de silice cristalline présentes dans les poussières alvéolaires ?</p>	<p>L'ER a été effectuée sur la base de mesures historiques. Bien qu'antérieures à l'année 2000, les mesures d'exposition aux poussières utilisées n'ont pas portées sur une évaluation de l'intégralité des poussières alvéolaires siliceuses. Seul le taux de quartz a été mesuré. On note l'absence de mesures concernant la cristallinité et la tridymite.</p> <p>En ce sens, l'ER réalisée, en fonction des documents présentés le jour de la visite, s'avère incomplète et nécessitera la réalisation de mesures complémentaires permettant de confirmer la nature du risque, notamment concernant la cristallinité.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir eu connaissance d'intervenants présentant une pathologie professionnelle liés à son exploitation.</p> <p>ECART 3 : L'exploitant doit réaliser des mesures complémentaires concernant l'évaluation des concentrations de poussières alvéolaires siliceuses potentiellement</p>

<p>9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs</p> <p>L.4121-3 CdI : L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.</p> <p>A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.</p>	<p>Il est examiné les 3 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • historique des mesures (postérieures à 2000) • les mesures de prévention et de protection collective (sulfurane, chlore et oxygène) • historique des pathologies professionnelles déclarées depuis 10 ans 	<p>génétes par son site et auxquelles les intervenants peuvent être exposés, notamment concernant la cristobalite. Le pourcentage en masse sur les poussières alvéolaires de la concentration « Quartz+ cristobalite + tridymite » devra être clairement affiché.</p> <p>En fonction des résultats obtenus, l'exploitant devra confirmer ou infirmer la qualification du risque généré par son exploitation concernant l'exposition aux poussières des intervenants.</p>
<p>Art R 4412-9 CdT : Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail.</p> <p>Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.</p>	<p>Les résultats de l'évaluation des risques ont-ils été communiqués au CHSCT ou au Délégué du Personnel, ou salariés concernés ainsi qu'au médecin du travail ?</p>	<p>Il n'est fourni aucune preuve de la communication des ce document auprès des salariés et du médecin du travail.</p> <p>DEM 3 : L'exploitant doit communiquer les résultats de l'ER aux salariés concernés ainsi qu'au service de la médecine du travail dont il dépend. Ces opérations d'information doivent être justifiées et tracées.</p>
<p>R.4412-10 CdT : Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R4121-1</p>	<p>Les résultats de l'évaluation des risques sont-ils consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R4121-1</p> <p>L'employeur a-t-il identifié la nature des poussières susceptibles d'être rencontrées dans les GEH</p>	<p>Les résultats de l'ER ont fait l'objet d'une transcription dans un document unique d'évaluation des risques professionnels. Ce travail a été réalisé en parallèle de l'évaluation des postes à pénibilité. Ce document est à disposition dans les locaux de l'entreprise.</p> <p>Des manquements sont mis en évidence concernant l'évaluation des VLEP des poussières alvéolaires siliceuses (cf ECAIT 2).</p>

<p>(inhalables, alvéolaires, alvéolaires siliceuses) ? L'employeur a-t-il déterminé le classement (« faible » ou « non faible ») des risques d'exposition aux poussières (inhalables, alvéolaires, alvéolaires siliceuses) de chaque GEH ? Les résultats des mesures utilisées pour l'ER sont-ils mis à disposition de l'inspection du travail ?</p>		<p>étape 2 : Mesures de maîtrise des risques suite à l'évaluation</p>
<p>- Cas 1 : Évaluation des risques conduisant à un risque faible</p>		
<p>R.4412-13 : Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises en application des articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4412-11 sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions de l'article R. 4412-12 ne sont pas applicables.</p>	<p>Des mesures périodiques de vérification de l'exposition aux poussières sont-elles prévues/réalisées sur les GEH dont l'évaluation des risques a conclu à un risque « faible » ?</p>	<p>Les conclusions de l'ER actuelle conduisent l'exploitant à prévoir la réalisation de mesures d'exposition aux poussières à fréquence bi-annuelle. Toutefois, les incomplétudes relevées le jour de l'inspection concernant le contenu de l'ER peuvent engendrer une remise en cause de la fréquence envisagée. En fonction des résultats des investigations complémentaires telles que demandées à l'ECART 1 et à l'ECART 3, il appartiendra à l'exploitant de réajuster la situation.</p>
<p>➤ <u>pour les poussières inhalables</u> : il s'agit d'une recommandation du guide UNICEM « Prévention des risques liés à l'exposition aux poussières » - version avril 2014. En effet le code du travail ne l'impose pas</p>	<p>Les mesures de prévention mises en œuvre pour les GEH dont l'évaluation des risques a conclu à un risque d'exposition « faible » aux poussières alvéolaires sont-elles suffisantes pour exonerer l'employeur de réaliser des mesures périodiques de vérification ?</p>	<p>Les campagnes de mesures d'exposition des travailleurs aux poussières doivent impérativement comprendre un mesurage de l'ensemble des paramètres à analyser pour les poussières alvéolaires siliceuses (incluant l'axe de Quartz, Cristobalite et Tridymite) sauf dans le cas où l'exploitant amènerait les éléments suivants démontrant l'absence de ces substances sur son exploitation.</p>
<p>➤ <u>pour les poussières alvéolaires</u> : l'article 2 du décret 2013-797 du 30/08/2013 précise que l'employeur peut ne pas procéder à ces mesures de vérification lorsque les résultats de l'évaluation des risques ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs, au sens de l'article R. 4412-13, et que les mesures de prévention prises sont suffisantes pour réduire ce risque.</p>	<p>Selon le guide UNICEM, l'exploitant réalise-t-il à minima tous les 5 ans le compler de l'ER une mesure concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les poussières inhalables ; • les poussières alvéolaires ; • les poussières alvéolaires siliceuses. 	

- Cas 2 : Évaluation des risques conduisant à un risque non faible

<p>R4412-12 CDT : Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les dispositions suivantes :</p> <p>1° Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-15 à R. 4412-22 ;</p> <p>2° Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues à la sous-section 4 ;</p> <p>3° Contrôle de l'exposition prévu à la sous-section 5 ;</p> <p>4° Mesures en cas d'accident prévues à la sous-section 6 ;</p> <p>5° Etablissement de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 ;</p> <p>6° Suivi et surveillance médicale des travailleurs prévus à la sous-section 8.</p>	<p>Dans la mesure où les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque « non faible » pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur a-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mis en place des mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au minimum le risque d'exposition ? • mis en place une vérification des dispositifs de protection collective et individuelle ? • mis en place un contrôle de l'exposition aux poussières ? • établi une notice de poste informant les travailleurs aux risques auxquels ils peuvent être exposés et des dispositions prises pour les éviter ? • mis en place un suivi et une surveillance médicale des travailleurs concernés ? 	<p>Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandées par l'inspection le jour de la visite.</p>
<p>R.4412-27 : Pour l'application du 3° de l'article R. 4412-12, l'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail.</p> <p>Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux en application des articles R. 4412-149 ou R. 4412-150, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13.</p> <p>Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué conformément aux</p>	<p>Fréquence des contrôles effectués de mesurage à l'exposition par un organisme agréé.</p> <p>Les GEH dont l'évaluation des risques a conduit à un risque d'exposition aux poussières « non faible » font-ils l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les GEH exposés aux poussières inhalables <u>luniquement dans les locaux à pollution spécifique</u> VL_{EP}=10mg/m³ : une mesure annuelle de contrôle (préconisation UNICEM sans règlementaire) des concentrations en poussières par un laboratoire interne ou externe suivant un protocole reconnu par la profession (exemple : Dust Monitoring Protocol d'IMA-Europe) <p>• pour les GEH exposés aux poussières</p>	<p>Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandées par l'inspection le jour de la visite.</p>

<p>dispositions de l'article R. 4412-30.</p>	<p>alvéolaires (locaux et extérieur VLEP= $5mg/m^3$) : une mesure annuelle de contrôle des concentrations en poussières par un laboratoire agréé de catégorie C</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les GELI exposés aux poussières siliceuses (VLEP quartz= $0,1mg/m^3$; Tridymite et Cristobalite= $0,05 mg/m^3$) : 1 à 3 campagnes de mesures des concentrations en poussières par GEH concerté par un organisme accrédité (au moins 3 mesures par GEH). Délai entre la 1ère et la 3ème mesure ne doit pas excéder 1 an. 	<p>Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandés par l'inspection le jour de la visite.</p>
<p>R.4412-28 CDT : En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article R. 4412-149 ou de dépassement d'une concentration fixée à l'article R. 4222-10, l'employeur prend immédiatement les mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs.</p> <p>R4412-154 CDT : Lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières non siliceuses, la valeur limite d'exposition professionnelle correspondant au mélange est fixée par la formule suivante : $Cms/Vms + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Cv/0,05$ inférieur ou égal à 1</p>	<p>L'exposition supérieure aux VLE a-t-elle entraînée la prise immédiate de l'employeur de mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs ?</p> <p>Le dépassement dans le cadre de la formule d'additivité a-t-il entraîné les mêmes dispositions de protection et de prévention.</p>	<p>Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandés par l'inspection le jour de la visite.</p>
<p>R.4412-16 CDT : Lorsque la substitution d'un agent chimique dangereux n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, des mesures suivantes :</p> <p>1° Conception des procédés de travail et contrôles techniques appropriés ;</p> <p>2° Utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques</p>	<p>Vérifier sur site que suite à l'évaluation et aux mesures que l'exploitant a défini des mesures de réductions de l'exposition et que celles-ci sont mises en œuvre.</p> <p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduction à la source (capotage, aspiration...), • barrasage des pistes, • fermeture des portes des engins, • mise en place de masque. 	<p>Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandés par l'inspection le jour de la visite.</p>

<p>dangereux sur le lieu de travail :</p> <p>3° Application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation et des mesures appropriées d'organisation du travail ;</p> <p>4° Utilisation, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, de moyens de protection individuelle, y compris d'équipements de protection individuelle.</p> <p>Art R 4412-21 du CdT : L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige. Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.</p>	<p>Mise à disposition effective sur le site par l'employeur d'EPI et des équipements de travail adaptés aux risques (R4323-91 à 98 CdT) et régulièrement entretenus ou remplacés selon les termes de l'article R4412-19 du CdT.</p> <p>Les zones soumise au risque poussière « non faible » sont signalées.</p> <p>Les locaux ont un accès limité aux personnes dont la fonction l'exige.</p>	<p>Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandés par l'inspection le jour de la visite.</p>
<p>DISPOSITIONS COMMUNES EMPOUSSIERAGE</p>		
<p>Information/formation des travailleurs</p> <p>R4412-38 CdT : L'employeur veille à ce que les travailleurs aient que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel :</p> <p>1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;</p> <p>2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;</p> <p>3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle</p>	<p>Informations diligentes ? Moyens, consignations, suivi ?</p> <p>Formation ?</p> <p>Mise à disposition d'un recueil FDS consultable par les travailleurs</p> <p>Art 5 décret 2013-797 => Constitution d'un Dossier de Prescriptions rassemblant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions à suivre (il est admis que le DP peut valoir notice de pose)</p> <p>Le dossier de prescriptions comporte -il les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent en matière d'empoussièrement, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • règles de conduites pour limiter la mise en suspension des poussières, • précautions à prendre pour assurer 	<p>L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de la visite, de justifier la réalisation d'une information adaptée à l'adresse des intervenants sur le site. En outre, il déclare qu'aucun produit polluant ou dangereux n'est stocké ni utilisé sur le périmètre autorisé. Les opérations d'entretien des engins de chantier sont réalisées sur un site extérieur de l'emprise (atelier incalorisé au siège de la société sur la commune de Dort-les-Orgues).</p> <p>Toutefois, il semble que certaines opérations de petite maintenance tant sur les engins que sur les installations de traitement du tout-venant peuvent nécessiter l'utilisation d'une typologie de différents produits réunissant les caractéristiques précitées (lubrifiants, graisses, carburants). Dans ce cas, un recueil de FDS en conséquence doit être élaboré et à disposition des intervenants sur le site.</p> <p>Aucun dossier de prescriptions spécifique à la thématique empoussierage n'a pu être présenté le jour de la visite.</p> <p>ECART 4 : L'exploitant doit rédiger un dossier de prescriptions comportant l'ensemble des éléments imposés par la réglementation et tels qu'énumérés à l'article 5 du décret n°2013-797. Ce document doit permettre, entre autre, de s'affranchir des exigences reportées à l'article R.4412-39 du code du travail.</p>

	<p>production des travailleurs présents dans les zones concernées,</p> <ul style="list-style-type: none"> • moyens techniques et organisationnels à mettre en place, • port éventuel d'EPI et ses caractéristiques. <p>Les mesures annoncées dans ce document par l'employeur sont-elles effectivement mises en place sur le site ?</p>	<p>Aucun concentration excessive en ACD n'est mise en évidence suite aux études réalisées.</p> <p>Toutefois, il est rappelé en séance les manquements au sein de l'ER effectuée et la nécessité des actions complémentaires à réaliser par l'exploitant pouvant conduire à une révision de la situation et engendrer des actions complémentaires à mettre en place.</p>
<p>R.4412-39 CdI : L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.</p> <p>La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.</p>	<p>Informations spécifiques pour chaque poste ou situation de travail impliquant une exposition à des ACD</p> <p>Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.</p> <p>La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.</p>	
<p>Surveillance médicale</p> <p>R.4624-16 CdT : Le salarié bénéficie d'examen médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.</p> <p>Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'ogrement du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant</p>	<p>Modalités mises en œuvre pour le suivi médical de chaque travailleur ?</p> <p>La périodicité maximale de 24 mois est-elle respectée ?</p>	<p>Un suivi médical des salariés affectés à la carrière est effectué à périodicité annuelle. Toutefois aucune altération d'aptitude médicale n'a pu être constatée en séance.</p> <p>DEM 4 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les fiches d'aptitude médicale délivrées par le médecin du travail lors de leur dernière visite concernant les salariés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. JOUBARD Gérard ; • M. VALETOU Eric ; • M. PERSIANI Nicolas.

vingt-quatre mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

SUIVI OEP (AN 31/1/22001)

Art 1	OEP retenu non porté à la connaissance de la DREAL	L'organisme effectuent les visites du site est la société PREVENCEM. Il est porté à la connaissance des services en charge de l'inspection du travail.
Art 1	Changement d'OEP non communiqué à la DREAL	Pas de changement d'organisme depuis plusieurs années.
Art 14	Visites annuelles de l'OEP non réalisées ou inférieure à 2	La dernière visite de l'organisme a été réalisée le 16 mars 2016. Le rapport associé du 30 mars 2016 est présenté en séance.
Art 16	Registre des interventions de l'OEP non disponible ou non renseigné	Les rapports de visite sont disponibles sur le site.
Art 16	Informations du registre OEP non conformes	Pas de non conformité constatée le jour de la visite.
Art 16	Constatations de l'OEP non levées	Le rapport de visite de l'organisme PREVENCEM fait état de plusieurs non conformités d'ordre réglementaires. La majeure partie d'entre-elles s'avèrent récurrentes et ce depuis plusieurs contrôles. ECART 5 : L'exploitant doit réaliser les actions correctives permettant de lever les observations signalées par l'OEP. Ce travail s'attachera tout particulièrement à résorber les non conformités formulées à plusieurs reprises par le dit

		<p>organisme. L'exploitant doit en outre assurer une traçabilité de l'ensemble des actions correctives effectuées qui doivent être consignées sur un support à sa convenance, consultable à toutes réquisitions des services de contrôle.</p> <p><i>NB : Les installations de traitement ne fonctionnaient pas lors de la visite sur site (fin de journée).</i></p>
<p>SUIVI DE LA VISITE PRECEDENTE (25/06/2015)</p>		
<p>Une procédure est à mettre en place pour établir les permis de travail nécessaires à chaque poste présentant ou pouvant présenter une dangerosité</p> <p>Il n'y a pas de permis de travail en interne.</p>	<p>Aucune élaboration d'une procédure édictant la conduite à tenir et les conditions à remplir et à respecter en cas de réalisation de travaux dangereux n'a pu être présentée à l'inspection le jour de la visite.</p>	<p>ECART 6 : L'exploitant doit rédiger une procédure ainsi qu'un permis de travail spécifique en cas de réalisation de travaux dangereux sur son établissement. Ces documents, à l'adresse des exécutants, doivent être établis en conformité avec les exigences réglementaires telles que référencées à l'article 23 du titre « Règles Générales » du RGIE.</p>
<p>Art 23 RGIE</p> <p><i>Permis de travail : Lorsque le document de sécurité et de santé prévoit l'exécution de travaux qui sont dangereux ou qui, en interagissant avec d'autres opérations, peuvent le devenir, un permis de travail présentant les conditions à remplir, en particulier en ce qui concerne la qualification des personnes et si nécessaire leur aptitude sur le plan médical à effectuer ces travaux ainsi que les précautions à prendre, avant, pendant et après les travaux, doit être délivré par l'exploitant</i></p>		
<p>Évaluation du risque à compléter à partir de l'historique des mesures</p> <p>Le risque d'exposition aux poussières doit être évalué</p> <p>R.4121-1-CRT</p>	<p>CI Écarts 1 et 2</p>	
<p>Ouvrir un registre pour y inscrire les dates de contrôles et de vérifications des garde-corps, passerelles et échelles ;</p> <p>Les dates de contrôles et de vérifications des garde-corps, passerelles et échelles ne sont</p>	<p>Un document de suivi a été récemment mis en place mentionnant les dates de vérification ainsi que les éventuelles réparations qui en découlent.</p>	<p>Toutefois, ce document n'a pas pu être présenté en séance.</p>

<p>pas formalisés,</p> <p>R4334-75 CAT : Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers sont :</p> <p>1°) Construits de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale ;</p> <p>2°) Construits et entretenus de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions extérieures, les risques de rebouchement ou de glissement de personnes ;</p> <p>3°) Maintenus libres de tout encombrement inutile ;</p> <p>4°) Constantement débarrassés de tous gravats et débris.</p>	<p>DEM 5 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le document justifiant de la vérification périodique des gardes-corps, passerelles, échelles, escaliers et plates-formes de travail présents sur son établissement.</p>
<p>La vérification périodique des arrêts d'urgence est à formaliser</p> <p>Les arrêts d'urgence doivent être vérifiés périodiquement. Cette vérification doit faire l'objet d'une tracabilité</p> <p>L4332-1 et R4321-11 CAT</p>	<p>Un document de suivi du bon état et de fonctionnement des arrêts d'urgence a été mis en place début juin 2016. Y sont reportés les dates de vérifications ainsi que les dates d'éventuelles actions correctives engagées suite aux dites visites.</p> <p>Toutefois, le nom et la qualité de l'intervenant ne sont pas renseignés.</p> <p>DEM 6 : Le nom et la qualité de l'intervenant, tant pour les opérations de vérification que pour les opérations de réparation, doit figurer sur le document de vérifications périodiques des arrêts d'urgence mis en place.</p>
<p>Signaliser et sécuriser les passages sous convoyeurs</p> <p>Réparer ou remettre les dispositifs protecteurs des rôles motrices, tambours de pieds, stations de renvoi et de tension.</p> <p>Les passages pignons sont à compléter (T1 ou T2) : les protections manquantes sont à remettre (tambour de pied T4 et T13, crible C2)</p> <p>R4333-12 CAT : Les passages et les allées de circulation des travailleurs entre les équipements de travail ont une largeur d'au moins 80 centimètres.</p> <p>Le profil et l'état du sol de ces passages et les allées permettent le déplacement en sécurité.</p>	<p>Un renforcement de la signalisation et de la mise en protection des passages sous convoyeurs a été effectuée (panneautage, mise en place de grilles protectrices sous convoyeurs de manière à prévenir de chute de matériaux). La situation semble satisfaisante le jour de la visite sur les parties observées (T1 et T2).</p> <p>Toutefois, il est noté la persistance de manquements sur certains éléments de protection notamment sur le tambour de pied T13. Cet élément a été complété séance tenante sur demande de l'inspection.</p> <p>ECART 7 : L'exploitant doit s'assurer de manière permanente de la présence et de l'efficacité des dispositifs de protection nécessaires sur son installation de traitement. À ce titre, il lui appartient d'apporter la plus grande vigilance pour résorber sans délai les observations émises en ce sens tant par l'inspection que par l'OEP.</p>
<p>R4334-2 CAT : Les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et pouvant entraîner des accidents par contact mécanique sont équipés, protégés, commandés ou équipés de telle sorte que les</p>	

<p>opérateurs ne puissent atteindre la zone dangereuse. Toutefois, lorsque certains de ces éléments mobiles ne peuvent être rendus inaccessibles en tout ou partie pendant leur fonctionnement compte tenu des opérations à accomplir et nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments mobiles sont, dans la mesure de ce qui est techniquement possible, munis de protecteurs ou dispositifs de protection. Ceux-ci limitent l'accessibilité et interdisent notamment l'accès aux parties des éléments non utilisées pour le travail. Lorsque l'état de la technique ne permet pas de soumettre aux dispositions des premier et deuxième alinéas, les équipements de travail sont disposés, protégés, commandés ou équipés de façon à réduire les risques au minimum. Les dispositions du présent article sont également applicables aux équipements de travail servant au levage de charges mus à la main.</p>	
<p>Mettre en place des merlons de protection en bord de vide de verse et en partie sommitale des fronts de taille :</p> <p>Les merlons de protection en bord de piste ou talus présentant un surplomb de plus de 2m doivent être partiellement renforcés ou renhaussés.</p>	<p>Les parties sommitales des fronts de taille ne sont que partiellement bordées par des entochements. Des éléments de protection complémentaires doivent être mis en place. A défaut, les voies d'accès aux banquettes bénéficiant de dispositifs de protection insuffisants doivent être condamnées par une entrave efficace et correctement dimensionnée.</p> <p>Le merlon de protection en bordure de la piste de verse du concasseur primaire est incomplet et son dimensionnement insuffisant.</p> <p>ECART 8 : L'exploitant doit compléter et veiller maintien permanent de dispositifs de sécurité de type merlons ou entochements suffisamment dimensionnés et efficaces. Ces derniers sont disposés en bordure des pistes, zones de verse et en partie sommitale des fronts de taille ou tout autre zone présentant des dangers pour la circulation des engins. 1</p>
<p>Conformité de la butée de la verse au niveau de la trémie du poste primaire.</p>	<p>Il est constaté lors de la visite sur site, un dépôt de matériaux en pied du dispositif de butée de la verse au niveau de l'alimentation de la trémie du concasseur primaire. Cet amas de matériaux est de nature à remettre en cause sa fonction d'arrêt des véhicules alimentant la dite trémie en tout-venant. Ce butoir doit conserver en toute circonstance la fonction de sécurité qui lui incombe.</p> <p>ECART 9 : L'exploitant doit effectuer régulièrement un nettoyage en pied de butée du poste d'alimentation primaire de manière à ce que cet élément conserve en toute circonstance sa fonction sécuritaire à laquelle il est destiné.</p>
<p>Mise en sécurité des différents points d'eau présents sur le périmètre du site</p>	<p>ECART 10 : L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de clôture créant une entrave artificielle solide et efficace sur le pourtour de tous les points d'eau identifiés sur le périmètre de son établissement. Ces dispositifs doivent être agrémentés de la signalétique de prévention des dangers d'usage (risque de noyade, baignade interdite...).</p>

NB : Les installations de traitement des matériaux n'ont fait l'objet que d'un contrôle visuel partiel portant essentiellement sur les points de non-conformité relevés lors de la précédente visite d'inspection. Ces installations étaient à l'arrêt lors de la visite sur site.

